

Règles des cadeaux de Noël et des repas de fin d'année

A l'approche des fêtes de fin d'année, les entreprises peuvent organiser des moments de convivialité avec leurs collaborateurs autour d'un repas de Noël ou encore distribuer des cadeaux ou chèques-cadeaux.

Afin de bénéficier de l'exonération totale de cotisations sociales, **les cadeaux et les bons d'achat délivrés par l'employeur à Noël doivent correspondre à l'événement et être limités à 193 € par salarié et par enfant en 2024.**

Pour les enfants jusqu'à 16 ans, le bon d'achat du salarié bénéficiaire doit donner accès à des biens en lien avec le Noël des enfants (exemples : jouets, vêtements, livres, musique...).

En revanche, **cette exonération ne s'applique pas aux repas de fin d'année**, qui sont considérés comme des avantages en nature. En effet, le repas gratuit offert par l'employeur est soumis à des cotisations sociales.

Le SEDIMA met à la disposition de ses adhérents chaque année l'évaluation des avantages en nature et les limites d'exonération des frais professionnels.

Pour plus d'informations, contactez le service Social du SEDIMA.



Calculer le coût salarial des astreintes

Les dispositions conventionnelles de branche encadrant le recours aux astreintes prévoient des montants d'indemnités spécifiques selon qu'elles sont programmées la nuit ou le jour, en semaine ou le dimanche ou un jour férié.

Ces indemnités ne couvrent que la disponibilité du salarié à intervenir en cas de besoin de la clientèle.

Cependant, **les interventions durant les périodes d'astreinte génèrent souvent des heures supplémentaires** qui s'ajoutent à celles déjà effectuées sur la semaine civile complète, dans le cadre des horaires de travail.

Le SEDIMA met à la disposition de ses adhérents **un calculateur permettant d'évaluer la rémunération due au salarié**, incluant les indemnités d'une part et les temps d'intervention sur la semaine d'autre part.

Il est disponible sur le site internet du SEDIMA avec un guide d'emploi, ainsi qu'un rappel des règles de mise en place des astreintes.

Pour plus d'informations, contactez le service Social du SEDIMA.

